



Municipalité de
Délégé

LES PISCINES

Les normes à respecter

Il est important de noter que toute nouvelle construction, installation ou remplacement d'une piscine ou toute construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine **doit** faire l'objet d'une demande de permis à la municipalité.



LOCALISATION ET EMPRISE AU SOL DE LA PISCINE

- » Elle doit être localisée à 2 mètres (6,56 pieds) des lignes de propriété ou du mur de tout bâtiment principal ou de toute dépendance.
- » Aucune piscine ne peut occuper plus de 30 % de l'emprise au sol du terrain sur lequel elle est installée ou construite.
- » En aucun cas une piscine doit être installée entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain à moins que la piscine soit située à plus de 15 mètres (49,21 pieds) de la ligne avant de la propriété.
- » Aucune piscine ne doit être installée ou construite au-dessous ou à moins de 3 mètres (9,84 pieds) d'un câblage aérien.

NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ACCÈS À LA PISCINE

- » Toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur allant de 1,2 mètre (3,94 pieds) à 2 mètres (6,56 pieds) de manière à en protéger l'accès. Par contre, des dispositions particulières s'appliquent pour les piscines hors terre et démontables.
- » Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

- » Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
- » Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres (2 pouces) de diamètre.
- » Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 5 centimètres (2 pouces) entre le sol et la clôture ou le mur.
- » La clôture entourant l'accès à la piscine doit pouvoir laisser passer la lumière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES HORS TERRE ET DÉMONTABLES

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus **n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :**

- » Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- » Au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des périodes de baignade;
- » Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques suivantes :

* Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres (2 pouces) de diamètre.

* La porte aménagée dans l'enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

» À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme à ce point :

* La porte aménagée dans l'enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

» À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme à ce point :

* La porte aménagée dans l'enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES DÉMONTABLES

Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre **n'a pas à être entourée d'une enceinte si**, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'un couvert rigide visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE FILTRATION DE L'EAU

Tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau **doit être installé à plus d'un (1) mètre d'une piscine hors terre ou démontable.**

De plus, les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un (1) mètre du rebord de la piscine.

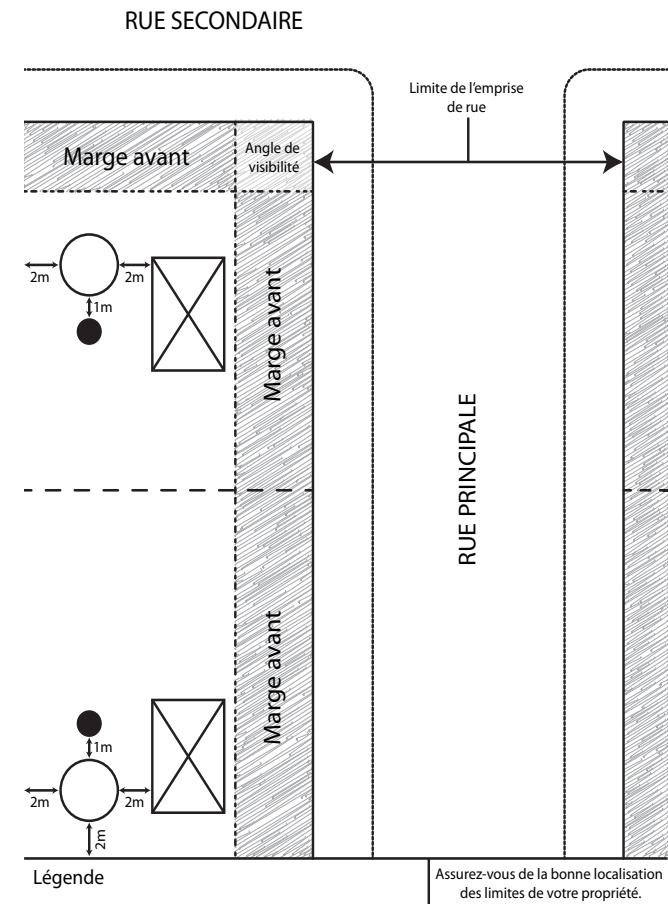
Toutefois, ces appareils peuvent être autorisés à moins d'un mètre de la piscine lorsqu'ils sont installés :

- » À l'intérieur d'une enceinte;
- » Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
- » Dans une remise.



Puisque les lois sont portées à être modifiées occasionnellement, il est important de s'assurer que les règlements n'ont pas été modifiés auprès de la municipalité avant toute demande de permis. Ce dépliant est donc publié à titre informatif seulement.

EXEMPLE DE LOCALISATION D'UNE PISCINE



* Cette norme d'un (1) mètre est seulement applicable aux piscines hors terre ou démontable.

Pour obtenir plus d'information concernant les règlements sur les piscines, veuillez contacter le département d'urbanisme au (819) 449-1979, poste 2.